



Paris, le 22 juillet 2021

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE 2021-07 du 17 juin 2021
PORTANT SUR LE PROJET D'INTERCONNEXION GRIDLINK ET SUR
L'OPPORTUNITE D'UNE NOUVELLE INTERCONNEXION ENTRE LA France ET LE ROYAUME-UNI**

L'UPRIGAZ a pris connaissance avec intérêt du projet d'une nouvelle interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France : GRIDLINK.

Sans qu'il soit besoin de répondre précisément aux 8 questions posées dans la consultation publique, l'UPRIGAZ considère que ce projet devrait être écarté tant que les futurs rapports entre le RU et l'UE dans le domaine de l'électricité n'auront pas été clarifiés, et que des analyses coût-bénéfice conduites par l'ENTSOE et l'ACER ne permettront pas aux parties prenantes d'émettre un avis pertinent.

L'UPRIGAZ souhaite insister sur les points suivants :

1. L'UPRIGAZ s'interroge sur le maintien du bénéfice du statut de Projet d'intérêt Commun européen accordé à ce projet en 2017 sachant que depuis lors, le Royaume-Uni a quitté l'Union. Dans la mesure où les PIC ont été conçus pour garantir une solidarité entre les Etats membres avec une répartition des coûts d'investissement, le BREXIT devrait avoir pour effet d'oblitérer cette solidarité et les conséquences qu'elle emporte.
2. Le Brexit modifie les frontières du marché intérieur de l'électricité et éventuellement les modalités de fonctionnement de ce marché et d'échanges d'électricité. Il appartient à l'ENTSOE d'éclairer les parties prenantes sur les nouveaux équilibres offre-demande intra-communautaire dans la situation post-Brexit et les éventuels besoins d'ajustement des échanges d'électricité avec le Royaume-Uni. Une éventuelle interconnexion supplémentaire entre le RU et l'UE ne pourrait être décidée qu'à la lumière des analyses coûts-bénéfices de l'ENTSOE. Les analyses de la CRE figurant dans la note technique reposent pour partie sur le TYNDP antérieur au BREXIT. Elles montrent que dans les scénarios européens les plus probables les bénéfices apportés par ce projet sont au mieux marginaux.
3. Si une telle interconnexion devait être construite, elle ne devrait pas relever du régime régulé prévu à l'article 12 du Règlement infrastructures afin de ne pas faire peser une grande partie des coûts du projet sur les utilisateurs français. L'UPRIGAZ considère que le coût de ce projet devrait être intégralement supporté par ses promoteurs.

4. La note technique de la CRE montre que cette interconnexion, sans apporter de contribution majeure à la sécurité d’approvisionnement de l’Union et au fonctionnement du marché intérieur de l’électricité pourrait générer des congestions sur le réseau de RTE et donc des surcoûts pour les utilisateurs du réseau. Il aurait été intéressant que le coût généré par ces congestions soit précisé.

5. Si une éventuelle interconnexion entre le RU et l’UE s’avérait nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur européen ou au bon fonctionnement du marché britannique, il serait nécessaire qu’un appel à projet soit lancé et que les opérateurs de l’UE puissent y participer dans les conditions de concurrence prévues par la législation européenne. Les coûts de ce projet devraient alors être supportés par la partie qui en bénéficie comme cela est la règle pour les projets d’interconnexion communautaires.

En conclusion, l’UPRIGAZ partage totalement les réserves émises par la CRE sur la demande de GridLink compte tenu des incertitudes liées au BREXIT et à l’avenir des relations entre le Royaume-Uni et l’Union européenne, et de l’insuffisance des bénéfices pour le marché intérieur européen de l’électricité d’une nouvelle interconnexion entre le RU et le continent.